

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENT ROUTE

11 avenue Henri Barbusse
BP 91009
45700 Villemandeur

Références : n°73/2025
Code AIOT : 0010003613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement CIMENT ROUTE implanté Les Sablons La Chênée 45700 Cortrat. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENT ROUTE
- Les Sablons La Chênée 45700 Cortrat
- Code AIOT : 0010003613

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située « Les Sablons » sur la commune de Cortrat est exploitée par la société CIMENT ROUTE depuis 1992. Ces activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2022.

La superficie totale du site est de 30 ha 80 a et la superficie exploitable de 24 ha 64 ca. La production annuelle maximale est de 140 000 tonnes.

La durée de l'autorisation a été fixée à 30 ans dans l'arrêté préfectoral de 2007, soit jusqu'au 17 avril 2037.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle préalable des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.3.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 29/01/2025, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Suivi ornithologique	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect du plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.C.	Sans objet
2	Remblaiement de la carrière et déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.1.	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1.3.2.	Sans objet
6	Cote minimale d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.C.a.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.5.A.c	Sans objet
9	Piézomètre de surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.5.A.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.C.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le front de taille était toujours situé sur la zone 1 nord. Le plan d'exploitation fourni le 17 janvier 2025 est conforme aux observations de terrain. L'exploitation est cohérente avec le plan de phasage annexé à l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) du 6 décembre 2022. Les dernières modifications envisagées pour le phasage d'exploitation en 2021 ont bien fait l'objet d'une déclaration au préfet, et ont conduit à la signature de l'APC du 6 décembre 2022. Pas d'écart constaté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement de la carrière et déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits sur le site
Prescription contrôlée : Sur le site ne peuvent être admis ni stockés : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de

l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre papier des entrées de déchets. Sur ce document, l'inspection observe que seuls des déchets de type terre, cailloux et argile ont été réceptionnés en 2024. Sur le site, l'inspection n'a pas observé la présence de déchets interdits. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle préalable des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'origine des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.2. du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage deux demandes d'autorisation préalables (DAP). Sur la DAP n°19246 accordée à la société ST2F Environnement, l'inspection constate que les terres proviennent de la plateforme de Ozoin-la-Ferrière, un site de transit et regroupement de déchets inertes et non des sites d'origine. Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que l'ensemble des terres réceptionnées proviennent de sites non contaminés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2025, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments-RNDTS
Prescription contrôlée : [...] II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Écart : L'exploitant ne s'acquitte pas de son obligation de déclarer les mouvements des terres sur le registre électronique national des déchets de terres et sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 1.3.2.				
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des valeurs prises en compte pour le calcul du montant des GF				
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.[...]				
Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (= 1,221

		ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà		
Phase 1 (2022-2026)	0,9	8,19	0,35	362 000,00 €
Phase 2 (2027-2031)	1,17	4,11	0,4	213 000,00 €
Phase 3 (2032-2036)	1,34	7,19	0,21	331 000,00 €

Constats :

Sur la base du plan d'exploitation transmis, l'inspection a pu constater que les surfaces prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières de la phase 1 (2022-2026) sont supérieures aux surfaces réellement dérangées sur le terrain.

L'acte de cautionnement daté du 29 décembre 2022, transmis par l'exploitant, couvre la première phase d'exploitation. Ce montant est identique à celui défini dans le tableau ci-dessus. Les garanties financières provisionnées sont donc suffisantes pour restaurer le site en cas de défaillance de l'exploitant.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.C.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Cote du carreau de la carrière

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en fouille sèche à l'aide d'une pelle hydraulique et si nécessaire par abattage à l'explosif des parties les plus compactes. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 101,5 m NGF. [...]

Constats :

Sur la base du plan coté, réalisé par la société GEOMEXPERT le 13 janvier 2025, l'inspection a pu constater que le cote du fond du carreau minimale était de 101,54 mNGF .

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi ornithologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.4.A
Thème(s) : Actions régionales, Suivi ornithologique sur l'étang de Marsin
Prescription contrôlée : [...] Un suivi ornithologique et biologique de l'étang de Marsin sera effectué pendant la durée de l'exploitation de la carrière afin d'évaluer l'impact de cette dernière sur le milieu environnant. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucun suivi n'avait été effectué et que celui-ci serait mené pendant la période d'exploitation de la phase 2 qui se situe au plus près de cet étang. Les conclusions tirées de ce suivi seront transmises à l'inspection. Écart : Depuis le début de l'exploitation de la carrière, aucun suivi ornithologique et biologique n'a été mené au niveau de l'étang de Marsin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder en 2025 à un suivi écologique de l'étang de Marsin et transmet les conclusions de ce suivi à l'inspection. L'exploitant justifie l'absence de suivi de cet étang depuis le démarrage de l'exploitation de la carrière notamment au regard de l'étude d'impact menée dans le cadre de l'état initial. L'exploitant propose par ailleurs à l'inspection un programme de suivi argumenté (mesures et fréquences) de cet étang pour les années d'exploitation à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.5.A.c
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les

prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau sera relevé à cette occasion.

[...]

Constats :

Par courriel du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé le 29 mars 2024 par la société « D Contrôles » sur le piézomètre n°1 (sur le chemin) et le piézomètre n°2 (dans la pinède).

Ces deux piézomètres correspondent bien au deux piézomètres en aval.
L'ensemble des paramètres visés dans l'arrêté ont bien été analysés et sont conformes.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Piézomètre de surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article III.5.A.c

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des piézomètres

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, trois piézomètres seront installés, [...] et deux en aval. [...] Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent pas véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a visualisé les 2 piézomètres en aval. Ces ouvrages présentent les garanties permettant de protéger la nappe d'une pollution superficielle notamment du fait :

- que le tubage des piézomètres dépasse d'au moins 50 cm du sol ;
- un seuil en ciment entoure le tubage au niveau du sol ;
- le tube est fermé par un couvercle cadénassé qui ne permet pas d'introduire des substances dans le tubage.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite